

# **GE\_GERICHTE ATA/906/2016 vom 25. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_906\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_906_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/906/2016 du 25 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/906/2016 del 25 ottobre 2016

## **Regeste**

Résumé: Etudiante de l'IUFE qui a échoué deux fois au stage en responsabilité d'enseignement. Elimination de la formation. Invoque des circonstances personnelles exceptionnelles, au sens de l'art. 58 al. 4 du statut de l'Université. Circonstances non remplies. Décision d'élimination de l'IUFE confirmée. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 – RIO–UNIGE).

### **E. 2**

La chambre administrative peut être saisie pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour la constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, elle ne revoit pas l'opportunité des décisions.

### **E. 3**

Étudiante en maîtrise universitaire spécialisée en enseignement secondaire (ci-après : MASE), la recourante était initialement soumise au règlement d'études de la formation des enseignants du secondaire 2012 (ci-après : RE FORENSEC 2012). Dès 2014, elle était soumise au règlement d'études de la formation des enseignants du secondaire 2014 (ci-après : RE FORENSEC 2014). Le litige entre les parties s'étant déroulé durant l'année académique 2014-2015, il doit être tranché au regard des dispositions du RE FORENSEC 2014.

La MASE correspond à 94 crédits ECTS, et comprend des cours, des séminaires, des ateliers ainsi que des stages d'observation, un stage en responsabilité d'enseignement, un stage en accompagnement ainsi qu'un travail de fin d'études (art. 22 al. 1 et 2 RE FORENSEC 2014).

Durant toute la durée de la formation, l'étudiant doit effectuer un stage en responsabilité d'enseignement, c'est-à-dire qu'il est responsable de classes pour l'année dans sa discipline de formation. À titre exceptionnel, il peut effectuer un stage en accompagnement, c'est-à-dire qu'il partage l'enseignement de sa discipline de formation avec un titulaire (art. 21 al. 1 RE FORENSEC 2012, applicable par l'art. 35 RE FORENSEC 2014). Les modalités du stage sont prévues par le RE FORENSEC 2014 ainsi que par les règlements internes aux stages.

Un étudiant est éliminé de la formation s'il subit deux échecs à une évaluation (art. 10 al.3 let. a RE FORENSEC 2014).

#### **E. 4**

La recourante, ayant échoué après deux tentatives du module du stage en responsabilité d'enseignement, était en situation d'échec, ce qu'elle ne conteste pas. En raison du règlement d'études applicable à son cas, Mme A\_\_\_\_\_ a été éliminée de la formation MASE le 9 septembre 2015.

#### **E. 5**

a. L'art. 58 al. 4 du statut de l'université du 28 juillet 2011 révisé le 21 avril 2016 prévoit la prise en compte des situations exceptionnelles lors d'une décision d'élimination.

- 7/10 - A/1947/2016

b. Selon la jurisprudence constante rendue par l'ancienne commission de recours de l'université, reprise par la chambre administrative, à propos de l'art. 22 al. 3 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 (aRU - C 1 30.06) et à laquelle il convient de se référer dans cette cause, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/654/2012 du 25 septembre 2012 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008 ; ATA/712/2016, du 23 août 2016).

c. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, (ATA/155/2012 du 20 mars 2012 ; ATA/712/2016 précité).

d. Les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/424/2011 du 28 juin 2011 ; ATA/712/2016 précité).

D'après la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/721/2014 du

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

#### **E. 10**

Aucun émoulement ne sera mis à la charge de la recourante qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 13 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03). Aucune indemnité de

procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à l'université qui dispose d'un service juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.